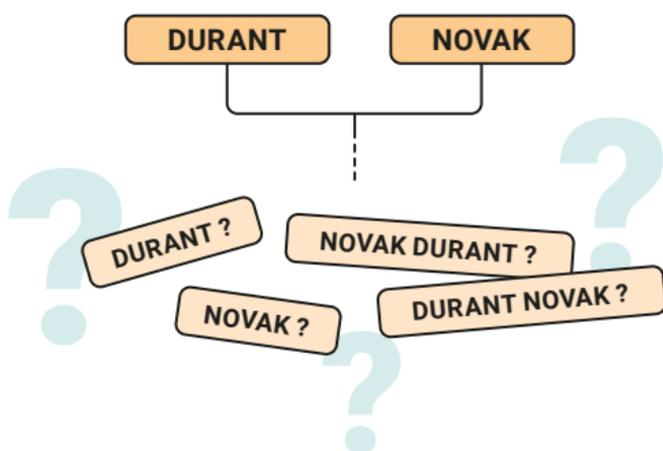


LE NOM

Attribution et usage

Une question d'égalité entre
les femmes et les hommes



► L'ATTRIBUTION DU NOM DE FAMILLE DE L'ENFANT À LA NAISSANCE : **UN CHOIX DES PARENTS**

Lorsqu'un enfant est reconnu par ses deux parents avant sa naissance - ou après sa naissance en cas de reconnaissance simultanée - son nom de famille est **choisi librement** par eux, que le couple soit marié, en concubinage, pacsé ou séparé. Dans le cas de couples hétérosexuels, l'attribution du nom du père n'est ni automatique ni prioritaire. **Le nom de l'enfant n'a aucune incidence sur les droits et devoirs de chacun des parents.**

Les parents choisissent le nom qui sera inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant

Lors de la déclaration de naissance, les parents doivent remettre au service de l'état civil une déclaration commune intitulée « *Déclaration conjointe de choix d'un nom de famille* » (un formulaire [Cerfa N°15286*04](#) est disponible à la mairie ou téléchargeable sur internet).

L'enfant portera selon leur volonté :

- Soit les deux noms accolés dans un ordre choisi par ses parents dans la limite d'un nom pour chacun d'eux ;
- Soit le nom d'un seul des deux parents au choix.

Si les parents ne remplissent pas la déclaration commune mentionnant le choix du nom au service de l'état civil, l'enfant prend :

- Le nom du père si les parents sont mariés ou en cas de reconnaissance simultanée ;
- Le nom du parent qui l'a reconnu en premier pour les parents non-mariés, c'est à dire :
 - Le nom de la mère si le jour de la déclaration l'enfant n'a pas encore été reconnu par son père,
 - Le nom du père, si avant la naissance ou au moment de la déclaration, seul le père a reconnu l'enfant.

Le nom attribué à un enfant par les deux parents sera le seul nom qui pourra être attribué à tous leurs futurs enfants communs.

Si l'enfant n'est reconnu que par l'un de ses parents, il portera le nom de celui-ci.

S'il est reconnu ultérieurement par l'autre parent, durant sa minorité, un changement de nom sera possible par déclaration conjointe des parents au service de l'état civil de la mairie du lieu de résidence ou de naissance de l'enfant (aucune procédure judiciaire n'est requise). Si l'enfant a 13 ans ou plus, il doit donner son accord.

En cas de **désaccord** des parents

Démarches à effectuer : l'un des parents doit, au plus tard lors de la déclaration de naissance, signaler le désaccord au service de l'état civil.

Conséquences : l'enfant prend les noms des deux parents accolés par ordre alphabétique, dans la limite d'un nom par parent ; les parents portant eux-mêmes le nom de leurs deux parents ne peuvent en transmettre qu'un seul.

Choix du nom de **l'enfant né par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur (AMP)**

Lorsque deux femmes ont un projet d'enfant et souhaitent recourir à une AMP avec don de gamètes, elles doivent effectuer une reconnaissance conjointe anticipée devant notaire.

Dans ce cas, l'enfant peut porter soit le nom de l'une des femmes du couple soit leurs deux noms accolés, dans l'ordre choisi par elles, et dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles.

Le choix du nom de famille est effectué **au plus tard au moment de la déclaration de naissance** (un formulaire [Cerfa N°15286*04](#) est disponible à la mairie ou téléchargeable sur internet).

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend un double nom, composé des deux noms des mères accolés par ordre alphabétique. Lorsque l'une des deux mères ou les deux ont elles-mêmes un double nom, seul le premier nom est retenu pour composer le nom de l'enfant.

► LE NOM D'USAGE

Le nom mentionné à l'état civil est le **nom de famille**. Il est le seul nom transmissible à ses enfants et n'est modifiable que dans le cadre de la procédure de changement de nom (voir plus loin).

En plus de ce nom de famille, certaines personnes utilisent un **nom d'usage**, qui peut être utilisé auprès des administrations et être mentionné sur les documents d'identité, mais sans modification de l'acte de naissance à l'état civil.

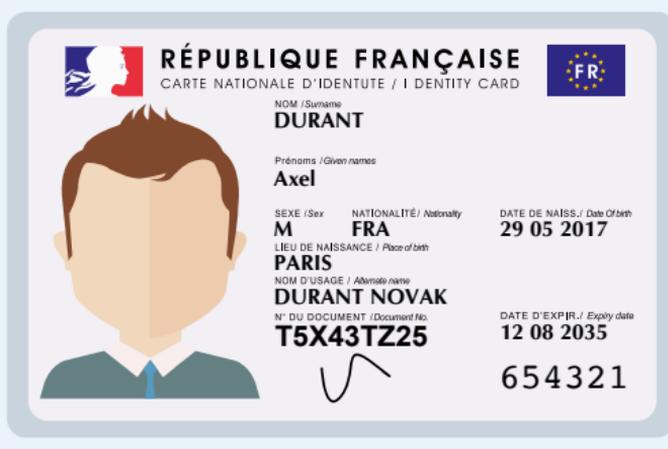
Si une personne désire être nommée par les organismes administratifs (ex. : CPAM, CAF, services fiscaux, etc.) par son nom d'usage, elle doit les informer de cette volonté.

Souvent ces personnes ne sont connues des tiers que sous ce nom d'usage. Cependant, le port du nom d'usage est facultatif et ne fait pas disparaître le nom de famille.

Document d'identité : passeport ou carte d'identité

Pour faire figurer un **nom d'usage** (nom de l'autre parent, noms des deux parents accolés, nom d'époux ou d'épouse, nom de famille et nom de son époux ou épouse accolés), il faut renseigner la rubrique « **deuxième nom** » du formulaire de demande de délivrance d'une pièce d'identité.

Pour connaître les documents à fournir, contactez votre mairie.



Nom d'usage à raison de la filiation

Pour les personnes majeures

Toute personne majeure peut à titre d'usage :

- Porter le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien ;
- Adjoindre à son nom celui de son autre parent dans l'ordre qu'elle désire ;
- Si elle porte un nom double, changer l'ordre des deux noms ou porter uniquement l'un de ses noms.

Comme pour les noms de famille, un nom d'usage ne peut être composé que de deux noms simples et non pas de deux noms doubles ou d'un nom simple et un nom double.

Pour les enfants mineurs

Le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut, à condition d'exercer l'autorité parentale, l'adjoindre au nom de l'enfant mineur à titre d'usage. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, **en cas de désaccord, saisir le ou la juge aux affaires familiales**, qui statue en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, l'enfant de plus de 13 ans doit donner son consentement.

Exemple

Monsieur DURANT et Madame NOVAK se marient et ont un fils, Axel.

Les parents n'ayant pas fait de déclaration de choix d'un nom de famille, l'enfant s'appelle Axel DURANT. Au cours de sa minorité, les parents peuvent **conjointement** décider que le **nom d'usage d'Axel sera DURANT NOVAK ou NOVAK DURANT ou NOVAK.**

Madame Novak peut **seule** décider que le nom d'usage de l'enfant sera DURANT NOVAK en informant préalablement Monsieur Durant qui, en cas de désaccord, pourra saisir le ou la juge aux affaires familiales. À sa majorité, Axel pourra cesser d'utiliser ce nom d'usage sans pour autant perdre le droit de l'utiliser ultérieurement.

Quand Axel aura des enfants, même s'il continue à se faire appeler, à titre d'usage, DURANT NOVAK, **seul le nom de DURANT, son nom de famille inscrit à l'état civil, sera transmissible à ses enfants.** S'il veut transmettre son nom d'usage à ses enfants, il devra d'abord changer de nom et, dans ce cas, il pourra recourir à la procédure simplifiée de changement de nom (voir plus bas).

Nom d'usage des personnes mariées (nom marital)

La règle est la même **pour les hommes et les femmes.**

Chacun des membres du couple peut, **à titre d'usage :**

- Porter le nom de famille de son époux ou épouse ;
- Porter un nom formé des deux noms de famille dans l'ordre qu'il ou elle choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ou elles ;
- Ne pas exercer ce droit et n'utiliser que son propre nom de famille.

⚠ Les personnes en concubinage ou les personnes pacsées ne peuvent pas porter ce nom d'usage.

L'utilisation d'un nom d'usage est un droit et non pas une obligation. Aucune administration, banque, école, employeur, etc. ne peut obliger une personne mariée à utiliser un nom d'usage comportant le nom de son époux ou épouse. Si une personne décide de ne plus se faire nommer par son nom marital, elle peut le faire sans procédure. Il lui suffira d'en informer les tiers.

L'usage d'un nom marital est sans incidence sur le nom de famille des enfants.

Exemple

Monsieur **LEDUC** se marie avec Madame **WEBER**. Il peut décider de porter l'un des noms d'usage suivants : WEBER, LEDUC WEBER, WEBER LEDUC.

Après un divorce, chacun et chacune des conjoints ou conjointes perd le droit de porter le nom de son ex-conjoint ou ex-conjointe. Cependant, ce droit peut être conservé avec l'accord de l'ex-conjoint ou ex-conjointe ou si le ou la juge l'y autorise en raison d'un intérêt particulier (exemple : raisons professionnelles).

Utilisation auprès des administrations

La démarche de déclaration ou de changement de nom d'usage en raison d'un mariage ou d'un divorce peut être faite auprès des différentes administrations concernées. Certaines de ces démarches peuvent s'effectuer en ligne (notamment Assurance-maladie et CAF).

Si une personne désire que son nom d'usage ne figure plus sur sa carte d'identité ou sur son passeport, **elle peut demander la modification de sa pièce d'identité** et ne rien indiquer sur la ligne « deuxième nom » du formulaire de demande du titre d'identité.

► LE CHANGEMENT DE NOM

Changement du nom de famille par procédure simplifiée pour choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou de ses deux parents

Démarches

Depuis le 1^{er} juillet 2022, toute personne majeure peut changer de nom pour choisir de **porter le nom de sa mère, de son père ou de ses deux parents**, en déposant ou en adressant par courrier une demande à la mairie de son lieu de résidence ou de naissance. Il est conseillé d'utiliser le formulaire [Cerfa N°16229*01](#).

La personne doit ensuite confirmer sa volonté de changer de nom au plus tôt un mois après la date de réception de la demande. A la suite de cette confirmation, le service de l'état civil consigne le changement au registre de l'état civil et mentionne le changement en marge des actes d'état civil (acte de naissance de la personne et de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son ou sa partenaire de PACS).

La personne demandant à changer de nom **n'a pas à justifier d'un intérêt légitime** mais elle ne pourra bénéficier de cette procédure de changement **qu'une fois dans sa vie**. Si elle veut à nouveau changer de nom, elle devra engager une procédure de changement de nom pour motif légitime (voir plus bas).

Bon à savoir: les personnes majeures placées sous un régime de protection (tutelle) peuvent changer de nom selon cette procédure elles-mêmes. Cette demande n'a pas à être présentée par leur représentant·e légal·e.

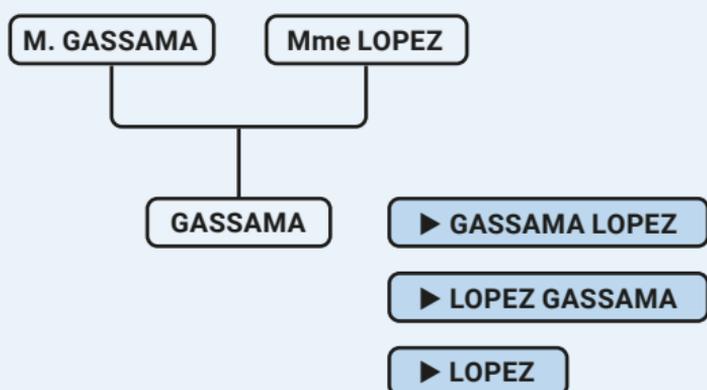
Quel nom peut-on porter ?

Toute personne peut décider :

- D'ajouter à son nom de naissance, le nom de son parent (père ou mère) qu'elle ne portait pas. L'ordre des noms est libre ;
- De substituer à son nom de naissance celui de son parent qui ne lui a pas transmis.

Exemple

Julien **GASSAMA** a 35 ans. Il est le fils de **Monsieur GASSAMA** et de **Madame LOPEZ**. S'il désire changer de nom par déclaration à la mairie, il pourra choisir de s'appeler : GASSAMA LOPEZ, LOPEZ GASSAMA ou LOPEZ.



Le nouveau nom de famille ne peut être constitué que d'un nom simple ou d'un nom double (c'est-à-dire deux noms simples accolés). Il n'est pas possible de porter deux noms doubles accolés.

Exemple

Parent 1 : DUPONT LEVY

Parent 2 : GONZALES JONES

➔ Le demandeur ou la demandeuse peut choisir de s'appeler :

- DUPONT
- LEVY
- GONZALES
- JONES
- DUPONT LEVY
- GONZALES JONES
- GONZALES LEVY
- DUPONT GONZALES
- DUPONT JONES
- LEVY GONZALES
- LEVY JONES
- LEVY DUPONT
- JONES GONZALES
- JONES DUPONT

Il n'est pas possible de s'appeler DUPONT LEVY GONZALES JONES, DUPONT GONZALES JONES, DUPONT LEVY GONZALES, etc.

⚠ Un nom composé de **deux noms séparés par un tiret** est transmissible comme un **nom simple**.

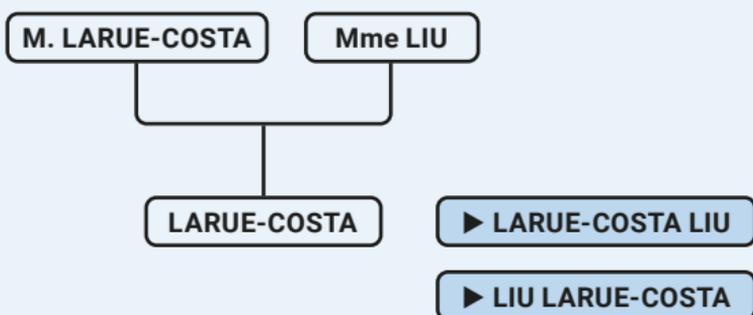
Exemple

Nom du père : LARUE-COSTA

Nom de la mère : LIU

Nom de l'enfant : LARUE-COSTA

L'enfant majeur peut décider, s'il ou elle veut porter un nom double, de s'appeler : LARUE-COSTA LIU ou LIU LARUE-COSTA



Si la personne changeant de nom a des enfants portant son nom, le changement de nom s'applique de plein droit à eux. Le consentement de l'autre parent, même co-titulaire de l'autorité parentale, n'est pas requis. En revanche, le consentement des enfants de plus de 13 ans est requis.

Le changement du nom de famille pour motif légitime : par décret à la suite d'une demande

Sauf dans le cas de la procédure simplifiée de changement de nom pour porter le nom de l'un de ses parents, le changement de nom nécessite un **motif légitime** et une **décision du ministère de la Justice**.

Procédure de changement de nom pour motif légitime

1. Publication préalable de la demande au Journal officiel (cette procédure est désormais gratuite) et dans un journal local d'annonces légales ;
2. Envoi d'un dossier de requête au ministère de la Justice ;
3. Décision du ministère de la Justice.

Intérêts légitimes motivant la demande de changement de nom

Toute demande de changement de nom doit être justifiée par un **intérêt légitime**. L'intérêt légitime est apprécié au cas par cas car la loi n'a pas établi de liste.



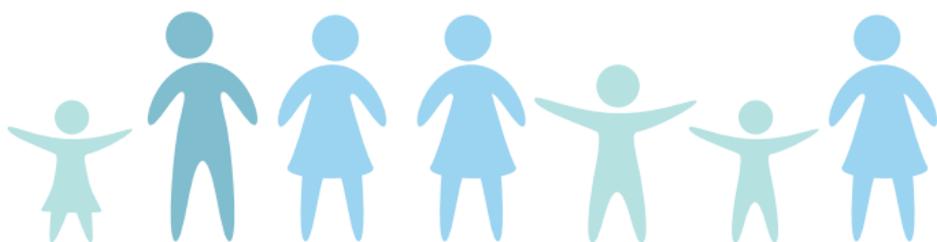
Exemple de motivations considérées comme légitimes :

- Le fait de porter un nom ridicule ou péjoratif, difficile à porter, le nom d'une personne négativement célèbre (criminel, dictateur, etc.), le nom d'un parent condamné ;
- Le fait de porter un nom à consonance étrangère (pour les personnes nées en France uniquement, car le changement ne peut intervenir que sur les registres de l'état civil français) ;
- Vouloir sauvegarder un nom risquant de disparaître ;
- Vouloir consacrer l'usage constant et continu d'un nom sous lequel on est identifié publiquement (exemple : personne exerçant une profession libérale sous un autre nom que son nom légal) ;
- Vouloir harmoniser les noms de frères et sœurs ne portant pas le même nom ;
- Justifier de motifs d'ordre affectif.

Remarque : les personnes sollicitant la nationalité française ou ayant récemment acquis cette dernière peuvent demander la francisation de leur nom de famille et/ou de leur prénom.

Bon à savoir : le fait d'avoir obtenu un changement de nom par décret n'empêche pas de demander plus tard un changement de nom par la procédure simplifiée. De même, avoir obtenu un changement de nom par la procédure simplifiée n'empêche pas d'utiliser par la suite la procédure de changement de nom par décret.

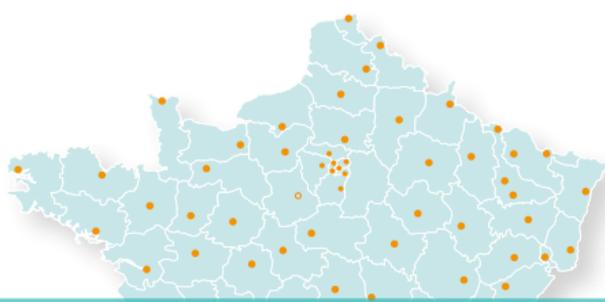
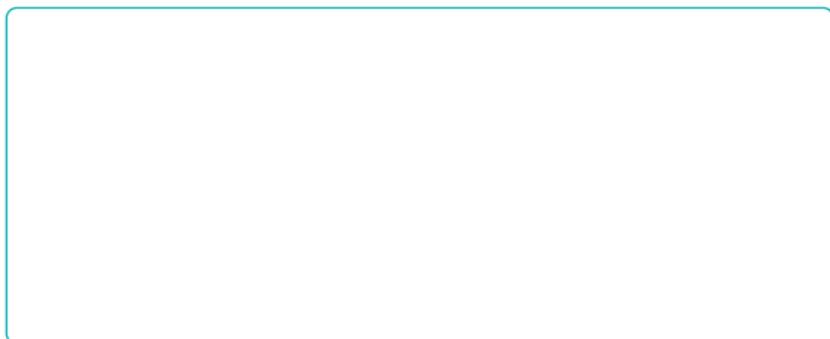
⚠ Ces règles peuvent ne pas s'appliquer si vous êtes une personne étrangère, soumise au droit du pays de sa nationalité. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre CIDFF.



Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Pour obtenir des informations personnalisées, contactez le CIDFF le plus proche de chez vous :

fncidff.info



Une centaine de CIDFF au service du public en France métropolitaine et Outre-mer



fncidff.info     

Livret réalisé par la FNCIDFF - 7, rue du Jura, 75013 Paris

© FNCIDFF - Mars 2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET
LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*